

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 18

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Service actif dans la garde nationale jusqu'à 24 ans révolus.

Avec ce système sage et appliqué et avec la suppression des rouages inutiles qu'il permettrait l'auteur estime que l'Italie pourrait avoir une forte et bonne armée de campagne de 400 à 460 mille hommes dont 200 mille toujours sous les armes, avec 300 mille hommes de réserves, tout en réalisant sur le système actuel une économie annuelle de 140 à 150 millions de francs. Des développements détaillés et des tableaux statistiques comparatifs semblent appuyer d'une manière concluante les opinions de l'auteur.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 20 août 1868.

Très honorés Messieurs. — Le Département soussigné à l'honneur de vous informer qu'il a fixé comme suit le prix des cartouches métalliques à livrer franco à la capitale du canton :

1° Cartouches de petit calibre par millier à	fr. 60.
2° " " grand " " " " "	" 73.
3° Cartouches d'exercice petit calibre par millier à	" 45.
4° " " grand " " " " "	" 45.

Le renvoi des caisses d'emballage vides aura lieu aux frais des administrations cantonales.

A dater du 1^{er} septembre prochain le laboratoire fédéral livrera également des cartouches directement et aux mêmes conditions aux sociétés volontaires de tir et aux particuliers moyennant toutefois qu'il en soit fait une commande de 1000 au moins.

Nous vous prions de vouloir bien porter, de la manière qui vous paraîtra la plus convenable, ces dispositions à la connaissance des intendants d'arsenaux et des carabiniers de votre canton et d'agrérer, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 28 août 1868.

Très honorés Messieurs. — Le Département ne doute pas qu'il est à votre connaissance qu'une partie, minime, il est vrai, des fusils des deux calibres qui ont subi la transformation dans la première période des travaux de ce genre, n'ont pas été travaillés avec le soin que l'on a mis plus tard dans la fabrication.

Il est donc dans l'intérêt du bon armement de nos troupes que ces fusils défectueux soient retouchés et cela sans retard et tandis que les ateliers et le contrôle se trouvent encore en activité.

A cet effet le Département vous prie de bien vouloir envoyer au contrôleur en chef des armes à feu portatives la liste des fusils dont le mécanisme de transformation doit être retouché.

Cette liste devra contenir les numéros des armes et signaler les défauts de chacune. Celles qui se trouveraient déjà entre les mains de la troupe devront être retirées au plus vite.

En vous invitant à transmettre les susdites listes au contrôleur-chef, qui est chargé de l'exécution des travaux, nous vous prions en même temps de vouloir donner les ordres nécessaires pour que les directions ultérieures que cet employé pourra donner soient suivies.

Nous saissons, tit., cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

*Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.*

Le Conseil fédéral a nommé contrôleur fédéral des poudres, M. le lieutenant d'artillerie A. Bussmann, de Liestal, actuellement aide du directeur du laboratoire fédéral d'artifices à Thoune.

La réunion ordinaire de la société militaire fédérale qui a eu lieu à Zoug les 29, 30 et 31 août écoulé, s'est passée de la manière la plus animée et la plus utile. Environ 400 officiers y ont pris part et tous se louent du magnifique accueil qui leur a été fait par leurs camarades et par toute la population de Zoug. L'idée d'un tir à cette occasion fut une heureuse innovation, qui sera sans doute continuée. A plus tard les détails sur les travaux.

Les officiers d'artillerie suisses au colonel Hammer, instructeur en chef de l'arme, appelé à remplir la charge de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Confédération Suisse à Berlin.

Colonel !

Au moment où vous quittez la Suisse pour aller représenter ses intérêts auprès d'une grande puissance, les officiers d'artillerie de la petite république veulent vous envoyer leur salut, et vous serrer encore une fois la main.

Nous avons été à la fois peinés et réjouis à la nouvelle de votre nomination au poste important que vous allez remplir; nous sommes d'une part heureux de sentir nos intérêts entre les mains d'un homme tel que vous, et de l'autre, nous regrettons vivement que vos nouvelles fonctions vous obligent à discontûner les efforts que vous avez continuellement faits depuis plusieurs années, pour assurer le progrès et le développement de l'arme à laquelle nous appartenons.

Vous nous avez non seulement appris à connaître notre arme, mais vous nous avez aussi appris à l'aimer pour le service de la patrie et pour son honneur. Vous avez développé en nous l'esprit militaire en même temps que le sentiment du respect pour nos supérieurs, nos égaux, nos inférieurs et nous-mêmes. Nous vous en sommes reconnaissants.

Recevez, à votre départ, les adieux des officiers d'artillerie, vos frères d'armes, et conservez leur, au milieu des hauts emplois et des honneurs, une place dans votre souvenir et votre estime.

Bale-Ville. — On lit dans l'avant-dernier n° (34) de la *Schweizerische Militär-Zeitung* :

« En date du 21 décembre 1867 l'assemblée fédérale a décidé par la « loi fédérale concernant quelques modifications à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale » ce qui suit :

« Art. 5. Les épaulettes, contre-épaulettes, écharpes et suédoises seront remplacées par des signes distinctifs plus simples. — Art. 8. ...En ce qui concerne les signes distinctifs, la loi entrera en vigueur pour tous les officiers immédiatement après la publication des règlements y relatifs. — Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions réglementaires en exécution de la présente loi.

« En date du 23 décembre 1867 le Conseil fédéral a décrété la mise à exécution de la loi sus-mentionnée (voir Recueil officiel, IX vol., pages 213, 214 et 215).

« Par l'arrêté d'exécution du 27 avril 1868, intitulé : « Modifications au règlement d'habillement, » le Conseil fédéral a enfin décidé, art. 6, des brides en tissu métallique etc. pour signes distinctifs d'officiers.

« Mais nous apprenons de divers côtés que les officiers du canton de Vaud continuent à porter les épaulettes, tandis que dans tous les autres cantons, à notre connaissance, tous les officiers (in allen übrigen Kantonen sämmliche Offiziere) les ont posées et ont pris les nouveaux insignes. Nous ne pouvons comprendre une telle opposition contre des arrêtés formellement et parfaitement en vigueur de l'assemblée fédérale et du Conseil fédéral, opposition qui paraît être non seulement soutenue d'en haut, mais formellement excitée (voir entr'autres n° 10 de la *Revue militaire suisse* du 30 mai 1868, nous laissant volontiers rectifier du reste si nous nous sommes trompés), et cela dans un canton qui a la prétention d'être un des plus fermes appuis de la nouvelle constitution et de marcher avant les autres par ses libérales institutions.

« Les officiers vaudois croient-ils pouvoir se mettre seuls au-dessus des lois des autorités fédérales compétentes et s'approprier un tel privilége tandis que leurs camarades des autres cantons devront s'y soumettre sans délai? Les autorités militaires vaudoises croient-elles maintenir la discipline militaire lorsqu'elles souffrent de la part de leurs officiers une conduite aussi indisciplinée à l'égard des autorités fédérales supérieures? Le canton de Vaud croit-il peut-être obtenir pour ses officiers une exception qui leur permette de garder éternellement leurs épaulettes?

« Cela ne saurait raisonnablement être admis — aussi une telle opposition, qui doit céder tôt ou tard, nous paraît puérile et mesquine. Nous voulons donc espérer que nos camarades vaudois reviendront très prochainement à de meilleurs sentiments et qu'ils cesseront une opposition par laquelle non-seulement ils se rendent ridicules, mais donnent un très mauvais et dangereux exemple pour le maintien de la discipline. »

Tels sont les élans de *camaraderie* de la feuille bâloise; elle aurait en vérité mieux fait de les contenir. Nous lui dirons tout d'abord, pour la rassurer, qu'elle a été mal renseignée à l'endroit des officiers du canton de Vaud et de ceux de maints autres cantons. Nous connaissons un grand nombre d'officiers vaudois pourvus des nouveaux insignes et nous savons que beaucoup d'officiers d'autres cantons ne les ont pas. Mais nous ne saurions voir là ni opposition ni adulation.

Nous savons aussi que dans plusieurs écoles *fédérales* récentes, des officiers *fédéraux* ont été autorisés par qui de droit à faire encore cette fois leur service en épaulettes, et que ces tolérances viennent non point d'une concession de privilége mais de l'impossibilité où les passementiers se sont trouvés de satisfaire aux subites et nombreuses commandes de brides. Devant cet obstacle matériel les autorités supérieures de même que les plus ardents novateurs ont dû calmer leur fièvre de fashion et se résigner à ne voir que l'an prochain le règne uniforme de la mode nouvelle. En tout cas aucun officier vaudois, cantonal ou fédéral, n'a été, à notre connaissance au moins, puni ou signalé pour avoir enfreint des ordres supérieurs à cet égard. Si donc leurs chefs de service n'ont rien eu à leur reprocher, la *Schweizerische militär-Zeitung* pouvait aisément n'être pas plus exigeante et surtout se dispenser des qualifications de ridicule et de puérilité qu'elle applique par-dessus le marché à ses *camarades* vaudois.

En ce qui concerne la *Revue militaire* du 30 mai, nous dirons à notre frère que malgré le temps qu'il a mis à y découvrir notre crime d'excitation à l'indiscipline, son accusation n'est pas mieux fondée. Dans le dit n° nous avons positivement refusé, il est vrai, notre admiration aux innovations de tenue en cours, et nous avons demandé en outre si un chiffon de papier sans sceau ni signature arrivant sous bande aux officiers fédéraux était la promulgation de l'arrêté d'exécution; mais il n'y a pas un mot engageant à méconnaître la loi. Celle-ci ayant été plus tard officiellement promulguée on n'a pu lire quoi que ce soit dans nos colonnes pour en entraver l'application. Trop souvent, hélas! nous avons à revendiquer l'autorité de la loi contre de fâcheux empiétements, pour que nous en pussons conseiller la violation à ceux qui lui doivent complète obéissance. Au reste nous y perdrions notre temps: les officiers vaudois, pas plus que d'autres de la Suisse française, n'en sont à demander aux journaux, soit de Lausanne soit de Bâle, le degré de respect que commandent les décisions des autorités de leur pays.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a fait les nominations suivantes:

Le 29 juin, M. *Lavanchy*, Ch.-Just, à Lutry, lieutenant du centre n° 3 du 50^e bataillon;

Le 30, MM. *Rossat*, Jacques-Victor, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 112^e bataillon ; *de Cérenville*, Edouard, à Vulliens, médecin-adjoint avec grade de 1^{er} sous-lieutenant ;

Le 3 juillet, M. *Audemars*, Ch.-Louis, au Brassus, capitaine des chasseurs de droite du 9^e bataillon R. C. ;

Le 14, MM. *Corboz*, Gustave, à Cully, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 4 du 46^e bataillon ; *Jayet*, Adrien, à Moudon, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du 45^e bataillon ;

Le 21, MM. *Guignard*, Louis-Fréd., au Lieu, capitaine du centre n° 3 du 10^e bataillon ; *Ponnaz*, Jn-Louis, à Cully, capitaine quartier-maître du 6^e bataillon R. C. ; *Curchod*, Ferdinand, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de gauche du 26^e bataillon ;

Le 24, M. *Challand*, Ferdinand, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant de la batterie attelée n° 9 ;

Le 28, M. *Séchaud*, Ch.-Henri, à Paudex, 2^e sous-lieutenant du centre n° 1 du 6^e bataillon R. C. ;

Le 5 août, MM. *Favre*, Louis, à Bavois, lieutenant des chasseurs de gauche du 111^e bataillon ; *Léderrey*, Jaques-Edouard, à Cully, lieutenant des chasseurs de droite du 45^e bataillon ; *Milliquet*, Sl-Alphonse, à Pully, lieutenant du centre n° 1 du 10^e bataillon ; *Jordan*, Adolphe, à Granges, 2^e sous-lieutenant du centre n° 4 du 26^e bataillon ; *Guibert*, Emile, à Lausanne, et *Neiss*, Edouard, à Payerne, médecins-adjoints, avec grade de 1^{er} sous-lieutenant ;

Le 7, M. *Buxcel*, Constant, à Lausanne, capitaine de sapeurs du génie.

Le 8, M. *Golay*, Vincent, au Sentier, lieutenant du centre n° 4 du 70^e bataillon ;

Le 12, MM. *Beauverd*, Jules, à Lausanne, lieutenant du centre n° 4 du 46^e bataillon ; *Rapin*, Ch.-Eugène, à Corcelles près Payerne, 2^e sous-lieutenant commis d'exercice ;

Le 15, M. *Clément*, Fs-Ls, à L'Isle, 2^e sous-lieutenant commis d'exercice ;

Le 18, MM. *Duboux*, Abram, à Cully, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 26^e bataillon ; *Fonjallaz*, Emile, à Cully, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du 5^e bataillon R. C. ;

Le 19, M. *Bourgeois*, Ch.-Louis, à Ballaigues ; 2^e sous-lieutenant du centre n° 3 du 10^e bataillon ;

Le 21, MM. *Fonjallaz*, Auguste, à Cully, médecin-lieutenant ; *Lambelet*, Ulysse, à Orbe, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 46^e bataillon ;

Le 22, M. *Simond*, Jules, à Puidoux, 1^{er} sous-lieutenant des chasseurs de droite du 6^e bataillon R. C. ;

Le 25, MM. *Huguenin*, Frédéric, à La Sarraz, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du 45^e bataillon ; *Lavanchy*, Jean-Louis, à Forel sur Lutry, 2^e sous-lieutenant commis d'exercice ; *Forestier*, Charles, à Cully, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de gauche du 6^e bataillon R. C. ;

Le 26, M. *Vessaz*, Adolphe, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du 70^e bataillon ;

Le 29, M. *Perrin*, François, à Ouchy, 2^e sous-lieutenant commis d'exercice ;

Le 1^{er} septembre, M. *Bataillard*, Henri-Jules-Louis, à Romanel sur Morges, 2^e sous-lieutenant du centre n° 4 du 111^e bataillon.

Italie. — Grâce à l'intervention du général Bertolé-Viale, ministre de la guerre, agissant sur les désirs du Roi, la guerre des brochures est terminée, pour le moment du moins, sauf quelques brillants coups d'arrière-garde de l'*Esercito*. En revanche, l'état-major italien travaille activement au récit annoncé de la campagne vénète de 1866.

— L'*Italia militare* fait savoir qu'à dater des premiers jours de septembre, les capitaines d'état-major du premier tiers d'ancienneté ont à élaborer les mémoires d'art militaire avec applications pratiques prescrits par l'art. 45 du règlement. Les localités fixées à cet effet étant en majeure partie sur la frontière française, les journaux italiens prient à cette occasion que nul ne s'alarme de ces reconnaissances.

Erratum. A la réclamation de M. le colonel fédéral Stocker dans notre dernier n°, page 388, ligne 19, lire : *moins succincte* au lieu de *succincte*.